

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0246 du 03/03/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0246, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'une oliveraie sur la commune de Cassis (13), déposée par l'EARL BURZIO, reçue le 17/10/2014 et considérée complète le 20/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AT 33, AR 4, AR 47 et AR 27 sur une superficie de 61800 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'implantation d'une oliveraie sur 5,5 ha, la vente d'huile d'olive biologique et, d'ici 5 ans, la création d'un moulin ;

Considérant la localisation du projet ;

- dans le périmètre du Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Calanques,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique géologique n°1375G00 "Coupe des Bois de la Marcouline",
- à proximité de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 FR9301602 "Calanques et Iles Marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°13142100 "Bois de la Marcouline, mont Gibaou, pas de l'Ouillier, Le Moutounier, Roumagoua, Maougavi",
- au sein d'un espace boisé classé,
- en zone d'activité agricole NCL au Plan d'Occupation des Soils approuvé le 12 juillet 1993 et

révisé le 3 septembre 1999 ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- sur les milieux naturels (risques d'impacts sur des espèces protégées, rupture des continuités boisées...),
- sur le paysage ;

Considérant l'absence de recensement des habitats naturels, de la faune et de la flore présents sur le site du projet et d'évaluation des enjeux écologiques et paysagers ;

Considérant que le projet n'intègre pas, dans sa conception et son exploitation, de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts ;

Considérant que, dans l'état actuel du projet, les impacts sur la biodiversité et les paysages sont potentiellement significatifs ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées AT 33, AR 4, AR 47 et AR 27 situé sur la commune de Cassis (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

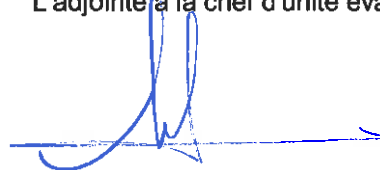
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'EARL BURZIO.

Fait à Marseille, le 03/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

